

# **Objectif 18 Garantir la qualité des paysages**

## **MARCoeur 16 relative aux travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés**

**MARCoeur 16 relative aux travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés - En lien avec les articles [3 II 10°](#) et [3 II dernier alinéa](#) du décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 du parc national des Pyrénées**

I. - L'autorisation dérogatoire peut être délivrée dans les cas suivants :

1° Travaux sur les sentiers de randonnée inscrits au plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

2° Équipement et rééquipement de voies d'escalade ;

3° Travaux liés à l'escalade sur les sites déjà équipés ;

4° Travaux relatifs aux sites de canyoning existants de Tourmon et de Cap de Pount sur le territoire de la commune de Laruns (Pyrénées-Atlantiques) ;

5° Travaux d'aménagement et de signalétique sur les pistes de ski de fond et de pistes existantes dont la liste est dressée par le directeur.

II. - Les travaux autorisés respectent, le cas échéant, les cahiers des charges afférents à l'aménagement des sites, espaces et itinéraires, à moins que leurs prescriptions techniques ne soient pas conformes à la réglementation du cœur du parc.

Référence ID de l'article : #4029

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-08-23 00:00